

Avenant n°7

A la Convention de DSP portant sur la gestion et l'exploitation des lignes de transport public transfrontalières entre la Communauté de Communes du Pays de Gex et le Canton de Genève

Lot n°1 de la Convention transports publics du périmètre Unireso

Le présent avenant est établi entre :

Le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (G.L.C.T.) Transports Publics Transfrontaliers, sis Site d'Archamps - 155, rue Ada Byron – 74160 ARCHAMPS, représenté par son Président, Patrice DUNAND, spécialement habilité aux fins des présentes suivant la délibération de l'Assemblée en date du 27 février 2024,

Ci-après dénommée L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE, d'une part,

Et La Société Transports Publics Genevois, sise 1 route de la Chapelle, 1212 Grand-Lancy 1, Suisse, représentée par Madame Stéphanie LAMMAR, agissant en qualité de Présidente des Transports Publics Genevois et par Monsieur BERDOZ Denis, agissant en qualité de Directeur général des Transports Publics Genevois, Société inscrite au registre du commerce à Genève, sous le numéro : CH-660.2.777.009-7,

Ci-après dénommés le DÉLÉGATAIRE, d'autre part,

Préambule

Considérant que les indices de révisions prévues au contrat dont les séries ont été arrêtés doivent être remplacés.

La convention de délégation de service public, dont la désignation est mentionnée ci-dessus, est modifiée comme indiqué ci-après.

Il est rappelé que l'avenant n°2 (approuvé le 07 décembre 2018 par délibération n°53/18 de l'Assemblée Générale du GLCT) a remplacé des indices de révisions des charges qui avaient disparus.

Article 1 : Révision annuelles des charges :

La convention de délégation de service public pour l'exploitation des lignes du présent contrat dispose, en son article 94.1 que les parties conviennent de faire varier, chaque année, au 1^{er} septembre les tarifs scolaires et la contribution forfaitaire par application de la formule suivante :

$$\text{Cpn indexé} = \text{Cpn} \times [0.58 * (\text{Sn}/\text{So}) + 0.12 * (\text{Gn}/\text{Go}) + 0.12 * (\text{Gn}/\text{Go}) + 0.18 * (\text{IPCn}/\text{IPCo})]$$

Avec :

- **C** : Total Coût de production figurant à l'article 10 du mémoire financier, éventuellement avenanté ;
- **S** : indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité- Transports et Entreposage-NAF rév.2- Niveau A38- Poste HZ- Base 100 4^{ème} trimestre 2008 ;
 - Identifiant INSEE 001567387, remplacé par la série équivalente 10562766 avec application d'un coefficient de 1,1340 (avenant n°2)
- **G** : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français- Prix de Marché CPF 19.20- Gazole yc TICPE- Base 2010 – (FM0D192009) ;
 - Identifiant INSEE : 001653884, remplacé, par la série équivalente 010534596, avec le coefficient de raccordement 0.9468 (avenant n°2).
- **M** : indice de prix à la consommation. Réparation de véhicules particuliers
 - Identifiant INSEE : 001764109
- **IPC** : indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (Btob)- Prix de base – A21 NZ- Activités de services administratifs et de soutien- Base 2010

- Identifiant INSEE : 001664639, remplacé par la série équivalente 010545941 (avenant n°2).

Le présent avenant a par conséquent pour objet de modifier les indices disparus et de les remplacer, par des indices correspondant à des séries équivalentes.

Article 2 : Modification des indices :

L'Indice **G**, identifiant INSEE 010534596 (remplaçant l'indice 001653884 à partir du 1er octobre 2017 avec le coefficient de raccordement 0.9468) est remplacé par la série équivalente 010764135 base 2021, avec application du coefficient de raccordement 1,1881 à partir du 1er octobre 2023.

Série arrêtée

A partir de la diffusion de février 2024 (le 29/02), la série 010534596, en base 2015, est arrêtée et peut être poursuivie par la série équivalente 010764135, en base 2021, avec le coefficient de raccordement 1,1881. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de septembre 2023, multipliez les indices de la nouvelle série par le coefficient.

> **Séries 010764135 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 19.20 – Gazole yc TICPE**

Extrait du site de l'INSEE <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764135>

La formule de révision reste ainsi inchangée.

Article 4 - Dispositions finales :

Toutes les clauses de la convention de la délégation de service public initiale et de ses précédents avenants demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A Archamps, le

Patrice DUNAND
Président

A _____, le
Nom et qualité du signataire